

Législatives et audiovisuel : les règles changent

Saisi par le Conseil d'État (29 mai 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité du parti En Marche ! relative aux règles de la campagne audiovisuelle de l'article L. 167-1 du Code électoral, le Conseil constitutionnel a rendu (31 mai 2017) une décision notable, mais qui s'expose à des critiques. Jusque-là, le temps d'antenne attribué aux partis politiques dotés d'un groupe à l'Assemblée nationale dans le cadre des élections législatives était beaucoup plus important que celui attribué aux forces dépourvues de groupe : aux termes de l'article L. 167-1 du Code électoral, les premiers bénéficiaient de 3 heures au 1^{er} tour et d'1 heure et demie pour le second. Les autres forces politiques n'avaient droit qu'à 7 minutes au 1^{er} tour, 5 au second. L'élection d'Emmanuel Macron, dont le mouvement récent avait gagné une influence importante dans un délai très court mais sans disposer d'un groupe parlementaire, a remis en question les critères de cet article. Le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions en cause de l'article L.167-1 contraires à la Constitution, dont les articles 3 et 4 garantissent le caractère universel, égal et secret du suffrage, l'expression pluraliste des opinions et la participation équitable des partis à la vie démocratique. Mais il ne l'a fait que dans la mesure où les dispositions contestées *«pouvaient conduire à l'octroi de temps d'antenne sur le service public, manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de ces partis»*. Il a estimé, ce faisant, que le législateur pouvait conserver le droit de fixer les durées d'antenne selon son opinion dans les autres cas. Si le Conseil a corrigé quelque peu les règles audiovisuelles, il n'en a pas moins admis que des inégalités pouvaient exister en matière d'expression. Cette décision vient, une fois encore, soulever la question essentielle de l'égalité et de l'équité. Comment garantir l'expression pluraliste des opinions lorsque ces dernières sont susceptibles d'être écartées d'une antenne ? ■

**M^e Jean-Louis Vasseur, avocat associé,
Seban & Associés**